



C/2024/3114

6.5.2024

RECOMMANDATION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 8 décembre 2023

modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle

(CERS/2023/13)

(C/2024/3114)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment son annexe IX,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique ⁽²⁾, et notamment son article 3 ainsi que ses articles 16 à 18,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ⁽³⁾, et notamment son titre VII, chapitre 4, section I,

vu la décision CERS/2011/1 du Comité européen du risque systémique du 20 janvier 2011 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 18 à 20,

considérant ce qui suit :

- (1) Afin de garantir l'efficacité et l'application cohérente des mesures nationales de politique macroprudentielle, il importe de compléter la reconnaissance requise par le droit de l'Union par une réciprocité volontaire.
- (2) Le cadre relatif à l'application réciproque volontaire des mesures de politique macroprudentielle présenté dans la recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique ⁽⁵⁾ vise à garantir que toutes les mesures de politique macroprudentielle fondées sur les expositions activées dans un État membre sont appliquées par réciprocité dans les autres États membres.
- (3) Dans la recommandation CERS/2017/4 du Comité européen du risque systémique ⁽⁶⁾, il est recommandé à l'autorité d'activation concernée de proposer, lorsqu'elle présente une demande de réciprocité au Comité européen du risque systémique (CERS), un seuil d'importance maximum en deçà duquel l'exposition au risque macroprudentiel identifié d'un prestataire de services financiers donné sur le territoire où la mesure de politique macroprudentielle est appliquée par l'autorité d'activation peut être considérée comme n'étant pas importante. Le CERS peut recommander un seuil différent s'il l'estime nécessaire.
- (4) Le 4 octobre 2023, Banco de Portugal, agissant en tant qu'autorité désignée aux fins de l'article 133 de la directive 2013/36/UE, a informé le CERS de son intention de fixer à 4 % un taux de coussin pour le risque systémique sectoriel en vertu de l'article 133, paragraphe 9, de ladite directive afin de prévenir et d'atténuer les risques macroprudentiels ou systémiques provenant des expositions sur la clientèle de détail fondées sur les notations internes (NI) vis-à-vis des personnes physiques garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté

⁽¹⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁽²⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

⁽³⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

⁽⁴⁾ OJ C 58 du 24 février 2011, p. 4.

⁽⁵⁾ Recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 97 du 12.3.2016, p. 9).

⁽⁶⁾ Recommandation CERS/2017/4 du Comité européen du risque systémique du 20 octobre 2017 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 431 du 15.12.2017, p. 1).

est située au Portugal. Le taux de coussin pour le risque systémique sectoriel prévu s'appliquera aux établissements de crédit nationaux, dont certains sont des filiales d'entités établies dans un autre État membre de l'UE. Le 13 novembre, le CERS a publié la recommandation CERS/2023/11 du Comité européen du risque systémique ⁽⁷⁾ dans laquelle il indiquait qu'il considérait que la mesure était justifiée, appropriée, proportionnée, efficace et efficiente pour faire face aux risques qu'elle devait cibler.

- (5) Le taux de coussin pour le risque systémique sectoriel devrait s'appliquer à partir du 1^{er} octobre 2024 et rester en vigueur pendant une période maximale de deux ans ou jusqu'à ce que les risques ciblés se concrétisent ou disparaissent.
- (6) Le 4 octobre 2023, Banco de Portugal a également présenté au CERS une demande visant à recommander la réciprocité de la mesure de politique macroprudentielle susmentionnée conformément à l'article 134, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE. À la suite de la demande présentée en vue de l'application réciproque de la mesure par les autres États membres et afin d'éviter la concrétisation d'effets transfrontaliers négatifs sous la forme de fuites et d'arbitrages réglementaires qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la mesure de politique macroprudentielle qui deviendra applicable au Portugal, le conseil général du CERS a décidé d'inclure cette mesure dans la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée au titre de la recommandation CERS/2015/2. Le conseil général du CERS a également décidé de recommander un seuil maximum d'importance de 1 milliard d'euros propre aux établissements afin d'orienter l'application du principe *de minimis* par les États membres appliquant la réciprocité.
- (7) Le 10 octobre 2023, le ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances, agissant en tant qu'autorité désignée aux fins de l'article 133 de la directive 2013/36/UE, a informé le CERS de son intention de fixer à 7 % un taux de coussin pour le risque systémique sectoriel, conformément à l'article 133, paragraphe 9, de ladite directive. La mesure s'appliquera à tous les établissements de crédit nationaux. Il s'appliquera à tous les types d'expositions situées au Danemark sur des sociétés non financières exerçant des activités immobilières et dans le développement de projets immobiliers identifiés conformément à la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union (NACE) établie dans le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾.
- (8) Le 16 novembre 2023, le CERS a rendu l'avis CERS/2023/12 du Comité européen du risque systémique ⁽⁹⁾ dans lequel il indiquait qu'il considérait que la mesure était justifiée, appropriée, proportionnée, efficace et efficiente pour faire face aux risques qu'elle devait cibler.
- (9) Le taux de coussin pour le risque systémique sectoriel devrait s'appliquer à partir du 30 juin 2024. La mesure sera réexaminée par l'autorité désignée aux fins de l'article 133 de la directive 2013/36/UE au plus tard deux ans après la première application.
- (10) Le 10 octobre 2023, le ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances a également présenté au CERS une demande visant à recommander la réciprocité de la mesure de politique macroprudentielle susmentionnée conformément à l'article 134, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE. À la suite de la demande présentée en vue de l'application réciproque de la mesure par les autres États membres et afin d'éviter la concrétisation d'effets transfrontaliers négatifs sous la forme de fuites et d'arbitrages réglementaires qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la mesure de politique macroprudentielle qui deviendra applicable au Danemark, le conseil général du CERS a décidé d'inclure cette mesure dans la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée au titre de la recommandation CERS/2015/2. Le conseil général du CERS a également décidé de recommander un seuil maximum d'importance de 200 millions d'euros propre aux établissements afin d'orienter l'application du principe *de minimis* par les États membres appliquant la réciprocité.
- (11) Il convient donc de modifier la recommandation CERS/2015/2 en conséquence,

⁽⁷⁾ Recommandation CERS/2023/11 du Comité européen du risque systémique du 13 novembre 2023 concernant la notification par le Portugal de son intention de fixer un taux de coussin pour le risque systémique sectoriel conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE, non encore parue au Journal officiel.

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁽⁹⁾ Avis CERS/2023/12 du Comité européen du risque systémique du 16 novembre 2023 concernant la notification, par le Danemark, de la fixation ou la modification d'un taux de coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit (non encore parue au Journal officiel).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Modifications

La recommandation CERS/2015/2 est modifiée comme suit:

(1) À la section 1, la recommandation C, paragraphe 1, est remplacée par le texte suivant :

- «1. Il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées et dont le CERS recommande l'application réciproque. L'application réciproque des mesures suivantes, décrites plus en détail en annexe, est recommandée :

Belgique :

- «un taux de coussin pour le risque systémique de 9 % pour toutes les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique, applicable jusqu'au 31 mars 2024;
- un taux de coussin pour le risque systémique de 6 % pour toutes les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique, applicable à compter du 1^{er} avril 2024;

Allemagne:

- un taux de coussin pour le risque systémique de 2 % pour i) toutes les expositions NI garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Allemagne et ii) toutes les expositions relevant de l'approche standard pleinement garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Allemagne au sens de l'article 125, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (*);

Lituanie :

- un taux de coussin pour le risque systémique de 2 % sur toutes les expositions sur la clientèle de détail (personnes physiques) résidant en République de Lituanie qui sont garanties par un bien immobilier résidentiel.

Luxembourg :

- des limites de ratio prêt/valeur juridiquement contraignantes pour les nouveaux prêts hypothécaires portant sur des biens immobiliers résidentiels situés au Luxembourg, avec différentes limites de ratio prêt/valeur applicables à différentes catégories d'emprunteurs :
 - a) une limite de ratio prêt/valeur de 100 % pour les primo-acquéreurs d'une résidence principale ;
 - b) une limite de ratio prêt/valeur de 90 % pour les autres acquéreurs, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas primo-acquéreurs, d'une résidence principale. Cette limite est mise en œuvre de manière proportionnelle au moyen d'une provision de portefeuille. Plus précisément, les prêteurs peuvent émettre 15 % du portefeuille de nouveaux prêts hypothécaires accordés à ces emprunteurs avec un ratio prêt/valeur supérieur à 90 %, mais inférieur au ratio prêt/valeur maximal de 100 % ;
 - c) une limite de ratio prêt/valeur de 80 % pour les autres prêts hypothécaires (y compris le segment des biens destinés à la location).

Pays-Bas :

- une pondération de risque moyenne minimale appliquée, conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d) vi), du règlement (UE) n° 575/2013, aux établissements de crédit agréés aux Pays-Bas, utilisant l'approche NI pour le calcul des exigences réglementaires de fonds propres en ce qui concerne leurs portefeuilles d'expositions sur des personnes physiques garanties par un bien immobilier résidentiel situé aux Pays-Bas. Pour chaque élément d'exposition relevant du champ d'application de la mesure, une pondération de risque de 12 % est appliquée à la partie du prêt ne dépassant pas 55 % de la valeur de marché du bien immobilier qui sert à garantir le prêt, et une pondération de risque de 45 % est appliquée à la partie restante du prêt. La pondération de risque moyenne minimale du portefeuille est la moyenne pondérée des expositions calculée à partir des pondérations de risque des prêts individuels.

Norvège :

- un taux de coussin pour le risque systémique de 4,5 % applicable à toutes les expositions situées en Norvège, appliqué conformément à l'article 133 de la directive no 2013/36/UE du Parlement européen et (***)du Conseil, telle qu'applicable à la Norvège à partir du 31 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace (***) économique européen (accord EEE) (ci-après la "CRD applicable à la Norvège et en Norvège à compter du 31 décembre 2022"), à tous les établissements de crédit agréés en Norvège;
- un plancher de 20 % pour les pondérations de risque moyennes (pondérées en fonction des exposition) des expositions sur les biens immobiliers résidentiels situés en Norvège, appliqué en vertu de l'article 458, paragraphe 2, point d) iv), du règlement (UE) n 575/2013, tel qu'applicable à la Norvège à partir du 31 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'accord EEE (ci-après le "CRR applicable à la Norvège à compter du 31 décembre 2022"), aux établissements de crédit agréés en Norvège utilisant l'approche NI pour le calcul des exigences réglementaires de fonds propres;
- un plancher de 35 % pour les pondérations de risque moyennes (pondérées en fonction des expositions) des expositions sur les biens immobiliers commerciaux situés en Norvège, appliqué conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d) iv), du CRR, applicable à la Norvège à partir du 31 décembre 2022 aux établissements de crédit agréés en Norvège, utilisant l'approche NI pour le calcul des exigences réglementaires de fonds propres;

Suède :

- un plancher de 25 %, propre aux établissements de crédit, pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille des expositions sur une clientèle de détail constituée de débiteurs résidant en Suède, garanties par un bien immobilier, conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), vi), du règlement (UE) n° 575/2013, imposé aux établissements de crédit agréés en Suède utilisant l'approche NI pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires;
- un niveau minimal (plancher) de 35 % propre aux établissements de crédit pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille des expositions sur des entreprises garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux (biens situés en Suède détenus à des fins commerciales en vue de générer des revenus locatifs) et un niveau minimal (plancher) de 25 % propre aux établissements de crédit pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille des expositions sur des biens immobiliers résidentiels (immeubles d'habitations situés en Suède détenus à des fins commerciales en vue de générer des revenus locatifs, lorsque le nombre de logements dans le bien immobilier est supérieur à trois), appliqué conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d) iv), du règlement (UE) no 575/2013 aux établissements de crédit agréés en Suède qui utilisent l'approche NI pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.

Portugal:

- un taux de coussin pour le risque systémique de 4 % pour toutes les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située au Portugal.

Danemark:

- un taux de coussin pour le risque systémique sectoriel de 7 % pour tous les types d'expositions situées au Danemark sur des sociétés non financières exerçant des activités immobilières et dans le développement de projets immobiliers, déterminé conformément à la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union (NACE), établie dans le règlement (CE) n° 1893/2006.

(*) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

(**) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

(***) JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.»

(2) L'annexe est remplacée par l'annexe jointe à la présente recommandation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 8 décembre 2023.

*Le chef du secrétariat du CERS,
au nom du conseil général du CERS,
Francesco MAZZAFERRO*

ANNEXE

«ANNEXE

Belgique**Un taux de coussin pour le risque systémique pour toutes les expositions NI sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique.****I. Description de la mesure**

1. Jusqu'au 31 mars 2024, la mesure belge, appliquée conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE, impose un taux de coussin pour le risque systémique de 9 % pour les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique (aussi bien pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu de défaut que pour celles sur lesquelles il y a eu un défaut).
2. À compter du 1^{er} avril 2024, la mesure belge, appliquée conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE, impose un taux de coussin pour le risque systémique de 6 % pour les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique (aussi bien pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu de défaut que pour celles sur lesquelles il y a eu un défaut).

II. Application réciproque

3. Il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer la mesure belge par réciprocité en appliquant les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique (aussi bien pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu de défaut que pour celles sur lesquelles il y a eu un défaut). À titre d'alternative, la mesure peut donner lieu à une application par réciprocité en utilisant le périmètre suivant dans le cadre de la déclaration COREP : les expositions NI sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Belgique vis-à-vis de personnes physiques (aussi bien pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu de défaut que pour celles sur lesquelles il y a eu un défaut).
4. S'il n'existe pas de mesure de politique macroprudentielle identique sur leur territoire, il est recommandé aux autorités concernées, après consultation du CERS, d'appliquer une mesure de politique macroprudentielle existant sur leur territoire dont l'effet est le plus proche de la mesure susmentionnée qu'il est recommandé d'appliquer par réciprocité, y compris l'adoption des mesures et pouvoirs de surveillance prévus au titre VII, chapitre 2, section IV, de la directive 2013/36/UE. Il est recommandé aux autorités concernées d'adopter la mesure équivalente au plus tard dans un délai de quatre mois suivant la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne*.

III. Seuil d'importance

5. La mesure est complétée par un seuil d'importance, en fonction de l'établissement, afin d'orienter l'application potentielle du principe de *minimis* par les autorités concernées appliquant la mesure par réciprocité. Les établissements peuvent être exemptés de l'exigence de coussin pour le risque systémique tant que leurs expositions sectorielles pertinentes ne dépassent pas 2 milliards d'euros. Par conséquent, l'application réciproque n'est demandée que lorsque le seuil propre à chaque établissement est dépassé.
6. Conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, le seuil d'importance de 2 milliards d'euros est un seuil maximum recommandé. Par conséquent, les autorités concernées chargées de l'application réciproque ont la possibilité, au lieu d'appliquer le seuil recommandé, de fixer un seuil plus faible pour leur territoire, le cas échéant, ou d'appliquer la mesure par réciprocité sans aucun seuil d'importance.

Allemagne**un taux de coussin pour le risque systémique de 2 % pour i) toutes les expositions NI garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Allemagne et ii) toutes les expositions utilisant l'approche standard pleinement garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Allemagne, telles que visées à l'article 125, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013****I. Description de la mesure**

1. La mesure allemande, appliquée conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE, impose un taux de coussin pour le risque systémique de 2 % pour toutes les expositions (expositions sur la clientèle de détail et expositions autres que les expositions sur la clientèle de détail) vis-à-vis de personnes physiques et morales qui sont garanties par des biens immobiliers résidentiels situés en Allemagne. La mesure s'applique aux i) établissements de crédit agréés en Allemagne et utilisant l'approche NI pour calculer leurs montants d'exposition pondérés pour les expositions garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Allemagne et aux ii) établissements de crédit agréés en Allemagne et utilisant l'approche standard pour calculer leurs montants d'exposition pondérés pour les expositions pleinement garanties par un bien immobilier résidentiel, telles que visées à l'article 125, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

II. Application réciproque

2. Il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer la mesure allemande par réciprocité en l'appliquant aux établissements de crédit agréés au niveau national.
3. S'il n'existe pas de mesure de politique macroprudentielle identique sur leur territoire, il est recommandé aux autorités concernées, après consultation du CERS, d'appliquer une mesure de politique macroprudentielle existant sur leur territoire dont l'effet est le plus proche de la mesure susmentionnée qu'il est recommandé d'appliquer par réciprocité, y compris l'adoption des mesures et pouvoirs de surveillance prévus au titre VII, chapitre 2, section IV, de la directive 2013/36/UE.
4. Il est recommandé aux autorités concernées de s'assurer que la mesure à appliquer par réciprocité est appliquée et respectée à compter du 1^{er} février 2023.

III. Seuil d'importance

5. La mesure est complétée par un seuil d'importance propre à l'établissement afin d'orienter l'application potentielle du principe *de minimis* par les autorités compétentes appliquant la mesure par réciprocité, les établissements de crédit pouvant être exemptés de l'exigence de coussin pour le risque systémique si leurs expositions sectorielles pertinentes ne dépassent pas 10 milliards d'EUR. Par conséquent, l'application réciproque n'est demandée que lorsque le seuil propre à chaque établissement est dépassé.
6. Il est conseillé aux autorités concernées d'effectuer un suivi de l'importance des expositions. Conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, le seuil d'importance de 10 milliards d'euros est un seuil maximum recommandé. Par conséquent, les autorités concernées chargées de l'application réciproque ont la possibilité, au lieu d'appliquer le seuil recommandé, de fixer un seuil plus faible pour leur territoire, le cas échéant, ou d'appliquer la mesure par réciprocité sans aucun seuil d'importance.

Lituanie :

Un taux de coussin pour le risque systémique de 2 % pour toutes les expositions sur la clientèle de détail (personnes physiques) résidant en République de Lituanie qui sont garanties par un bien immobilier résidentiel.

I. Description de la mesure

1. La mesure lituanienne, appliquée conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE, impose un taux de coussin pour le risque systémique de 2 % pour toutes les expositions sur la clientèle de détail (personnes physiques) en Lituanie qui sont garanties par un bien immobilier résidentiel.

II. Application réciproque

2. Il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer la mesure lituanienne par réciprocité en l'appliquant aux succursales situées en Lituanie de banques agréées au niveau national et aux expositions transfrontalières directes sur des personnes physiques en Lituanie qui sont garanties par un bien immobilier résidentiel. Une part importante du total des positions hypothécaires étant détenue par des succursales de banques étrangères opérant en Lituanie, l'application réciproque de la mesure par d'autres États membres contribuerait à favoriser des conditions de concurrence équitables et garantirait que tous les acteurs importants du marché tiennent compte de l'augmentation du risque immobilier résidentiel en Lituanie et accroissent leur résilience.
3. S'il n'existe pas de mesure de politique macroprudentielle identique sur leur territoire, il est recommandé aux autorités concernées, après consultation du CERS, d'appliquer une mesure de politique macroprudentielle existant sur leur territoire dont l'effet est le plus proche de la mesure susmentionnée qu'il est recommandé d'appliquer par réciprocité, y compris l'adoption des mesures et pouvoirs de surveillance prévus au titre VII, chapitre 2, section IV, de la directive 2013/36/UE. Il est recommandé aux autorités concernées d'adopter la mesure équivalente au plus tard dans un délai de quatre mois suivant la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne*.

III. Seuil d'importance

4. La mesure est complétée par un seuil d'importance propre à l'établissement afin d'orienter l'application potentielle du principe *de minimis* par les autorités concernées appliquant la mesure par réciprocité. Des établissements peuvent être exemptés de l'exigence de coussin pour le risque systémique si leurs expositions sectorielles pertinentes ne dépassent pas 50 millions d'euros, soit environ 0,5 % des expositions pertinentes de l'ensemble du secteur des établissements de crédit en Lituanie. Par conséquent, l'application réciproque n'est demandée que lorsque le seuil propre à chaque établissement est dépassé.
5. Justification d'un tel seuil :
 - a. Il est nécessaire de réduire au minimum une possible fragmentation réglementaire, étant donné que le même seuil d'importance s'appliquera également aux établissements de crédit agréés en Lituanie ;
 - b. L'application d'un tel seuil d'importance contribuerait à garantir des conditions de concurrence équitables en ce sens que les établissements dont les expositions sont de taille similaire seraient soumis à l'exigence de coussin pour le risque systémique ;
 - c. Le seuil est pertinent pour la stabilité financière, étant donné que l'évolution du risque immobilier résidentiel dépendra principalement de l'activité sur le marché du logement, qui dépend en partie du montant des nouveaux prêts au logement émis. Par conséquent, la mesure devrait s'appliquer aux acteurs du marché qui sont actifs sur ce marché, même si leurs portefeuilles de prêts hypothécaires ne sont pas aussi importants que ceux des principaux prêteurs.
6. Conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, le seuil d'importance de 50 millions d'euros est un seuil maximum recommandé. Par conséquent, les autorités concernées chargées de l'application réciproque ont la possibilité, au lieu d'appliquer le seuil recommandé, de fixer un seuil plus faible pour leur territoire, le cas échéant, ou d'appliquer la mesure par réciprocité sans aucun seuil d'importance.

Luxembourg :

Des limites de ratio prêt/valeur juridiquement contraignantes pour les nouveaux prêts hypothécaires portant sur des biens immobiliers résidentiels situés au Luxembourg, avec différentes limites de ratio prêt/valeur applicables à différentes catégories d'emprunteurs :

- a) **une limite de ratio prêt/valeur de 100 % pour les primo-acquéreurs d'une résidence principale ;**
- b) **une limite de ratio prêt/valeur de 90 % pour les autres acquéreurs, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas primo-acquéreurs, d'une résidence principale. Cette limite est mise en œuvre de manière proportionnelle au moyen d'une provision de portefeuille. Plus précisément, les prêteurs peuvent émettre 15 % du portefeuille de nouveaux prêts hypothécaires accordés à ces emprunteurs avec un ratio prêt/valeur supérieur à 90 %, mais inférieur au ratio prêt/valeur maximal de 100 % ;**
- c) **une limite de ratio prêt/valeur de 80 % pour les autres prêts hypothécaires (y compris le segment des biens destinés à la location).**

I. Description de la mesure

1. Les autorités luxembourgeoises ont activé des limites de ratio prêt/valeur juridiquement contraignantes pour les nouveaux prêts hypothécaires portant sur des biens immobiliers résidentiels situés au Luxembourg. Conformément à la recommandation du Comité du risque systémique ⁽¹⁾, la Commission de Surveillance du Secteur Financier ⁽²⁾, agissant de concert avec la Banque centrale du Luxembourg, a activé des limites de ratio prêt/valeur qui varient en fonction de trois catégories d'emprunteurs. Les limites de ratio prêt/valeur pour chacune des trois catégories sont les suivantes :
 - a) une limite de ratio prêt/valeur de 100 % pour les primo-acquéreurs d'une résidence principale ;
 - b) une limite de ratio prêt/valeur de 90 % pour les autres acquéreurs, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas primo-acquéreurs, d'une résidence principale. Cette limite est mise en œuvre de manière proportionnelle au moyen d'une provision de portefeuille. Plus précisément, les prêteurs peuvent émettre 15 % du portefeuille de nouveaux prêts hypothécaires accordés à ces emprunteurs avec un ratio prêt/valeur supérieur à 90 %, mais inférieur au ratio prêt/valeur maximal de 100 % ;
 - c) une limite de ratio prêt/valeur de 80 % pour les autres prêts hypothécaires (y compris le segment des biens destinés à la location).

⁽¹⁾ Recommandation du Comité du risque systémique du 9 novembre 2020 relative aux crédits portant sur des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire du Luxembourg (CRS/2020/005).

⁽²⁾ Règlement de la CSSF N.20-08 du 3 décembre 2020 fixant des conditions pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire du Luxembourg.

2. Le ratio prêt/valeur est le rapport entre la somme de tous les prêts ou tranches de prêts garantis par l'emprunteur concernant un bien immobilier au moment de l'octroi du prêt et la valeur du bien à ce même moment.
3. Les limites du ratio prêt/valeur s'appliquent indépendamment du type de propriété (par exemple pleine propriété, usufruit, nue-propriété).
4. La mesure s'applique à tout emprunteur personne physique contractant un prêt hypothécaire afin d'acquérir un bien immobilier résidentiel au Luxembourg à des fins non commerciales. La mesure s'applique également si l'emprunteur utilise une structure juridique telle qu'une société d'investissement immobilier pour réaliser cette opération ainsi que dans le cas de demandes conjointes. La notion de " bien immobilier résidentiel " ou " bien immobilier à usage résidentiel " comprend les terrains à bâtir, que les travaux de construction aient lieu immédiatement après l'achat ou des années plus tard. La mesure s'applique également lorsqu'un prêt est accordé à un emprunteur pour l'acquisition d'un bien assorti d'un contrat de bail à long terme. Le bien immobilier peut être destiné à l'occupation par le propriétaire ou à la location.

II. Application réciproque

5. Il est recommandé aux États membres dont les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les professionnels effectuant des opérations de prêt (prêteurs hypothécaires) présentent des expositions importantes et pertinentes au risque de crédit au Luxembourg par le biais de crédits transfrontaliers directs d'appliquer par réciprocité la mesure luxembourgeoise sur leur territoire. S'il n'existe pas de mesure identique sur leur territoire pour toutes les expositions transfrontières pertinentes, il convient que les autorités concernées appliquent les mesures existant sur leur territoire dont l'effet est le plus proche de la mesure de politique macroprudentielle activée.
6. Il convient que les États membres notifient au CERS qu'ils ont procédé à l'application réciproque de la mesure luxembourgeoise ou ont utilisé des exemptions *de minimis* conformément à la recommandation D de la recommandation CERS/2015/2. Cette notification est à effectuer dans le mois suivant l'adoption de la mesure de réciprocité en utilisant le modèle correspondant publié sur le site internet du CERS. Le CERS publiera les notifications sur son site internet, informant ainsi le public des décisions nationales d'application réciproque. Cette publication mentionnera toute exemption accordée par les États membres appliquant la réciprocité et leur engagement à surveiller les fuites et à agir si nécessaire.
7. Il est recommandé aux États membres d'appliquer une mesure par réciprocité dans les trois mois suivant la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne*.

III. Seuil d'importance

8. La mesure est complétée par deux seuils d'importance afin d'orienter l'application potentielle du principe *de minimis* par les États membres appliquant la réciprocité : un seuil d'importance propre aux pays et un seuil d'importance propre aux établissements. Le seuil d'importance propre aux pays pour le total des prêts hypothécaires transfrontaliers vers le Luxembourg est de 350 millions d'euros, ce qui correspond à environ 1 % du total du marché national des prêts hypothécaires résidentiels en décembre 2020. Le seuil d'importance propre aux établissements pour le total des prêts hypothécaires transfrontaliers vers le Luxembourg est de 35 millions d'euros, ce qui correspond à environ 0,1 % du total du marché national des prêts hypothécaires résidentiels au Luxembourg en décembre 2020. L'application réciproque n'est requise que lorsque le seuil propre aux pays et le seuil propre aux établissements sont tous les deux dépassés.

Pays-Bas :

Une pondération de risque moyenne minimale appliquée par les établissements de crédit utilisant l'approche NI à leurs portefeuilles d'expositions sur des personnes physiques garanties par un bien immobilier résidentiel situé aux Pays-Bas. Pour chaque élément d'exposition relevant du champ d'application de la mesure, une pondération de risque de 12 % est appliquée à une partie du prêt ne dépassant pas 55 % de la valeur de marché du bien immobilier qui sert à garantir le prêt, et une pondération de risque de 45 % est appliquée à la partie restante du prêt. La pondération de risque moyenne minimale du portefeuille est la moyenne pondérée des expositions calculée à partir des pondérations de risque des prêts individuels.

I. Description de la mesure

1. La mesure néerlandaise appliquée conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), vi), du règlement (UE) n° 575/2013 impose une pondération de risque moyenne minimale pour le portefeuille d'expositions des établissements de crédit utilisant l'approche NI sur des personnes physiques garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé aux Pays-Bas. Les prêts couverts par le régime national de garantie hypothécaire sont exemptés de la mesure.

2. La pondération de risque moyenne minimale doit être calculée comme suit :
 - a) Pour chaque élément d'exposition relevant du champ d'application de la mesure, une pondération de risque de 12 % est appliquée à la partie du prêt ne dépassant pas 55 % de la valeur de marché du bien immobilier qui sert à garantir le prêt, et une pondération de risque de 45 % est appliquée à la partie restante du prêt. Le ratio LTV à utiliser dans ce calcul devrait être déterminé conformément aux dispositions applicables du règlement (UE) n° 575/2013.
 - b) La pondération de risque moyenne minimale du portefeuille est la moyenne pondérée des expositions calculée à partir des pondérations de risque des prêts individuels, calculée comme expliqué ci-dessus. Les prêts individuels exemptés de la mesure ne sont pas pris en compte dans le calcul de la pondération de risque moyenne minimale.
3. Cette mesure ne remplace pas les exigences de fonds propres existantes énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 et découlant de celui-ci. Les banques auxquelles s'applique la mesure doivent calculer la pondération de risque moyenne de la partie du portefeuille hypothécaire qui relève du champ d'application de cette mesure, sur la base à la fois des dispositions ordinaires applicables contenues dans le règlement (UE) n° 575/2013 et de la méthode exposée dans la mesure. Lors du calcul de leurs exigences de fonds propres, elles doivent ensuite appliquer la plus élevée des deux pondérations de risque moyennes.

II. Application réciproque

4. Il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer la mesure néerlandaise par réciprocité en l'appliquant aux établissements de crédit agréés au niveau national utilisant l'approche NI qui ont des expositions sur des personnes physiques garanties par des biens immobiliers résidentiels situés aux Pays-Bas, étant donné que leur secteur bancaire peut, par l'intermédiaire de leurs succursales, être ou devenir exposé, directement ou indirectement, au risque systémique sur le marché néerlandais du logement.
5. Conformément à la recommandation C, paragraphe 2, il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer la même mesure que celle qui a été mise en œuvre aux Pays-Bas par l'autorité d'activation, dans le délai précisé à la recommandation C, paragraphe 3.
6. S'il n'existe pas de mesure de politique macroprudentielle identique sur leur territoire, il est recommandé aux autorités concernées, après consultation du CERS, d'appliquer une mesure de politique macroprudentielle existant sur leur territoire dont l'effet est le plus proche de la mesure susmentionnée qu'il est recommandé d'appliquer par réciprocité, y compris l'adoption des mesures et pouvoirs de surveillance prévus au titre VII, chapitre 2, section IV, de la directive 2013/36/UE. Il est recommandé aux autorités concernées d'adopter la mesure équivalente au plus tard dans un délai de quatre mois suivant la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne*.

III. Seuil d'importance

7. La mesure est complétée par un seuil d'importance propre à l'établissement afin d'orienter l'application potentielle du principe de minimis par les autorités concernées appliquant la mesure par réciprocité. Les établissements peuvent être exemptés de la pondération de risque moyenne minimale applicable au portefeuille d'expositions des établissements de crédit utilisant l'approche NI sur des personnes physiques garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé aux Pays-Bas si cette valeur n'excède pas 5 milliards d'euros. Les prêts couverts par le régime national de garantie hypothécaire ne seront pas calculés en fonction du seuil d'importance.
8. Conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, le seuil d'importance de 5 milliards d'euros est un seuil maximum recommandé. Par conséquent, les autorités concernées chargées de l'application réciproque ont la possibilité, au lieu d'appliquer le seuil recommandé, de fixer un seuil plus faible pour leur territoire, le cas échéant, ou d'appliquer la mesure par réciprocité sans aucun seuil d'importance.

Norvège :

- **un taux de coussin pour le risque systémique de 4,5 % pour les expositions en Norvège, appliqué en Norvège conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE telle qu'applicable pour et au sein de la Norvège au 31 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) (ci-après la " CRD telle qu'applicable pour et au sein de la Norvège à compter du 31 décembre 2022 ") , imposé à tous les établissements de crédit agréés en Norvège;**
- **un plancher de 20 % pour les pondérations de risque moyennes (pondérées en fonction des expositions) pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels situés en Norvège, conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d) vi), du règlement (UE) n° 575/2013, tel qu'applicable pour et au sein de la Norvège à compter du 31 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'accord EEE (ci-après le " CRR tel qu'applicable pour et au sein de la Norvège à compter du 31 décembre 2022 ") , imposé aux établissements de crédit agréés en Norvège utilisant l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires ;**
- **un plancher de 35 % pour les pondérations de risque moyennes (pondérées en fonction des expositions) pour les expositions sur les biens immobiliers commerciaux situés en Norvège, conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d) vi), du CRR tel qu'applicable pour et au sein de la Norvège à compter du 31 décembre 2022, imposé aux établissements de crédit agréés en Norvège utilisant l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.**

I. Description des mesures

1. À compter du 31 décembre 2020, le ministère des finances norvégien (*Finansdepartementet*) a introduit trois mesures macroprudentielles, à savoir i) une exigence de coussin pour le risque systémique pour les expositions situées en Norvège, conformément à l'article 133 de la CRD telle qu'applicable pour et au sein de la Norvège à compter du 31 décembre 2022 ; ii) un plancher pour les pondérations de risque moyennes pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels situés en Norvège, conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), iv), du CRR tel qu'applicable pour et au sein de la Norvège à compter du 31 décembre 2022 ; et iii) un plancher pour les pondérations de risque moyennes pour les expositions sur les biens immobiliers commerciaux situés en Norvège, conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), iv), du CRR tel qu'applicable pour et au sein de la Norvège à compter du 31 décembre 2022. » ;
2. Le taux du coussin pour le risque systémique est fixé à 4,5 % et s'applique aux expositions nationales de tous les établissements de crédit agréés en Norvège. Toutefois, pour les établissements de crédit qui n'appliquent pas l'approche fondée sur les notations internes (NI) avancée, le taux de coussin pour le risque systémique applicable à toutes les expositions est fixé à 3 % jusqu'au 30 décembre 2023, le taux de coussin pour le risque systémique applicable aux expositions nationales étant ensuite fixé à 4,5 %.
3. La mesure de plancher de pondération de risque pour les biens immobiliers résidentiels consiste en un plancher des pondérations de risque moyennes propres aux établissements pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels en Norvège, imposé aux établissements de crédit appliquant l'approche fondée sur les notations internes (NI). Le plancher de pondération de risque immobilier concerne la pondération de risque moyenne pondérée en fonction des expositions dans le portefeuille immobilier résidentiel. Les expositions norvégiennes sur les biens immobiliers résidentiels s'entendent comme des expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers en Norvège.
4. La mesure de plancher de pondération de risque pour les biens immobiliers commerciaux consiste en un plancher des pondérations de risque moyennes propres aux établissements pour les expositions sur les biens immobiliers commerciaux en Norvège, imposé aux établissements de crédit appliquant l'approche fondée sur les notations internes (NI). Le plancher de pondération de risque immobilier concerne la pondération de risque moyenne pondérée en fonction des expositions dans le portefeuille immobilier commercial. Les expositions norvégiennes sur les biens immobiliers commerciaux s'entendent comme des expositions aux entreprises garanties par des biens immobiliers en Norvège.

II. Application réciproque

- 5a. Il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer par réciprocité les mesures norvégiennes pour les expositions situées en Norvège, conformément, d'une part, à l'article 134, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE et, d'autre part, à l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013. Il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer par réciprocité le taux de coussin pour le risque systémique dans les dix-huit mois suivant la publication de la recommandation CERS/2021/3 du Comité européen du risque systémique au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾ dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Il convient que les planchers de pondération de risque pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels et les biens immobiliers commerciaux en Norvège donnent lieu à une application par réciprocité pendant la période de transition standard de trois mois prévue par la recommandation CERS/2021/3 dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽³⁾ Recommandation du Comité européen du risque systémique du 30 avril 2021 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2021/3) (JO C 222 du 11.06.2021, p. 1).

- 5b. Étant donné que l'abaissement du seuil d'importance tel que visé dans la recommandation CERS/2021/3 du Comité européen du risque systémique (*) pourrait obliger une autorité compétente à adopter une nouvelle mesure nationale de réciprocité ou à modifier les mesures nationales existantes de réciprocité de la mesure norvégienne en matière de coussin pour le risque systémique, la période de transition standard de trois mois suivant la publication de la recommandation CERS/2023/1 au *Journal officiel de l'Union européenne* aux fins de la mise en œuvre des mesures de réciprocité s'applique.
6. S'il n'existe pas de mesures de politique macroprudentielle identiques sur leur territoire, conformément à la recommandation C, paragraphe 2, il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer, après consultation de la CERS, les mesures de politique macroprudentielle existant sur leur territoire dont l'effet est le plus proche des mesures susmentionnées dont l'application réciproque est recommandée. Il est recommandé aux autorités concernées d'adopter les mesures équivalentes, d'une part, dans un délai de douze mois pour l'application réciproque des planchers de pondération de risque moyenne pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels et commerciaux, et, d'autre part, dans un délai de dix-huit mois pour l'application réciproque du taux de coussin pour le risque systémique, à la suite de la publication de recommandation CERS/2021/3 au *Journal officiel de l'Union européenne*. Dans la mesure où l'abaissement du seuil d'importance oblige une autorité compétente à adopter une nouvelle mesure nationale de réciprocité telle que décrite dans le présent paragraphe ou à modifier les mesures nationales existantes de réciprocité de la mesure norvégienne en matière de coussin pour le risque systémique, la période de transition standard de trois mois suivant la publication de la recommandation CERS/2023/1 au *Journal officiel de l'Union européenne* aux fins de la mise en œuvre des mesures réciproques s'applique.
- [7. Le paragraphe 7 a été supprimé dans la recommandation CERS/2023/1.]

III. Seuil d'importance

8. Les mesures sont complétées par des seuils d'importance propres aux établissements basés sur les expositions situées en Norvège afin d'orienter l'application potentielle du principe de minimis par les autorités concernées appliquant la mesure par réciprocité comme suit :
- a) pour le taux de coussin pour le risque systémique, le seuil d'importance est fixé à un montant d'exposition pondéré de 5 milliards de couronnes norvégiennes, ce qui correspond à environ 0,16 % du montant total d'exposition pondéré des établissements de crédit qui effectuent des déclarations en Norvège ;
 - b) pour le plancher de pondération de risque pour les biens immobiliers résidentiels, le seuil d'importance est fixé à un prêt brut de 32,3 milliards de couronnes norvégiennes, ce qui correspond à environ 1 % du montant brut des prêts garantis consentis pour des biens immobiliers résidentiels à des clients norvégiens ;
 - c) pour le plancher de pondération de risque pour les biens immobiliers commerciaux, le seuil d'importance est fixé à un prêt brut de 7,6 milliards de couronnes norvégiennes, ce qui correspond à environ 1 % du montant brut des prêts garantis consentis pour des biens immobiliers commerciaux à des clients norvégiens.
9. Conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, les autorités concernées de l'État membre pertinent peuvent exempter certains établissements de crédit agréés au niveau national ayant des expositions non significatives en Norvège. Les expositions sont considérées comme non significatives si elles sont inférieures aux seuils d'importance propres aux établissements fixés au paragraphe 8 ci-dessus. Lorsqu'elles appliquent les seuils d'importance, il est conseillé aux autorités concernées d'effectuer un suivi de l'importance des expositions et il leur est recommandé d'appliquer les mesures norvégiennes aux établissements de crédit individuels agréés au niveau national et précédemment exemptés lorsque les seuils d'importance fixés au paragraphe 8 ci-dessus sont dépassés.
10. Conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, les seuils d'importance fixés au paragraphe 8 ci-dessus sont des seuils maximaux recommandés. Par conséquent, les autorités concernées chargées de l'application réciproque ont la possibilité, au lieu d'appliquer les seuils recommandés, de fixer des seuils plus faibles pour leur territoire, le cas échéant, ou d'appliquer les mesures par réciprocité indépendamment de tout seuil d'importance.
11. Lorsque des États membres ne comprennent aucun établissement de crédit agréé ayant des expositions significatives en Norvège, les autorités concernées des États membres pertinents peuvent, conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, décider de ne pas procéder à l'application par réciprocité des mesures norvégiennes. Dans ce cas, il est conseillé aux autorités concernées d'effectuer un suivi de l'importance des expositions et il leur est recommandé d'appliquer par réciprocité les mesures norvégiennes lorsqu'un établissement de crédit dépasse les seuils d'importance concernés.

(*) Recommandation du Comité européen du risque systémique du 6 mars 2023 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets frontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2023/1) (JO C 158 du 04.05.2023, p. 1).

Suède

- un plancher de 25 %, propre aux établissements de crédit, pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille des expositions sur une clientèle de détail constituée de débiteurs résidant en Suède, garanties par un bien immobilier, conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), vi), du règlement (UE) n° 575/2013, imposé aux établissements de crédit agréés en Suède utilisant l'approche NI pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.
- Un niveau minimal (plancher) de 35 % propre aux établissements de crédit pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille des expositions sur des entreprises garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux (biens situés en Suède détenus à des fins commerciales en vue de générer des revenus locatifs) et un niveau minimal (plancher) de 25 % propre aux établissements de crédit pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille des expositions sur des biens immobiliers résidentiels (immeubles d'habitations situés en Suède détenus à des fins commerciales en vue de générer des revenus locatifs, lorsque le nombre de logements dans le bien immobilier est supérieur à trois), appliqué conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d) iv), du règlement (UE) no 575/2013 aux établissements de crédit agréés en Suède qui utilisent l'approche NI pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.

I. Description de la mesure

1. La mesure suédoise, appliquée conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), vi), du règlement (UE) n° 575/2013 et imposée aux établissements de crédit agréés en Suède utilisant l'approche NI, consiste en un plancher de 25 %, propre aux établissements de crédit, pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille des expositions sur la clientèle de détail constituée de débiteurs résidant en Suède, garanties par un bien immobilier. La moyenne pondérée en fonction des expositions est la moyenne des pondérations de risque des expositions individuelles calculées conformément à l'article 154 du règlement (UE) n° 575/2013, pondérée par la valeur exposée au risque pertinente.
2. La mesure suédoise appliquée conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d) iv), du règlement (UE) no 575/2013 et imposée aux établissements de crédit agréés en Suède utilisant l'approche NI consiste en niveau minimal (plancher) de 35 % propre aux établissements de crédit pour les pondérations de risque pondérées en fonction des expositions pour les expositions de certaines entreprises situées en Suède garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux et en un niveau minimal (plancher) de 25 % propre aux établissements de crédit pour les pondérations de risque pondérées en fonction des expositions pour les expositions de certaines entreprises situées en Suède garanties par des hypothèque sur des biens immobiliers résidentiels. La moyenne pondérée en fonction des expositions est la moyenne des pondérations de risque des expositions individuelles calculées conformément à l'article 153 du règlement (UE) n° 575/2013, pondérée par la valeur exposée au risque pertinente. Cette mesure ne couvre pas les expositions sur les entreprises garanties par: i) des propriétés agricoles; ii) des propriétés directement détenus par des communes, des états ou des régions; iii) des propriétés dont plus de 50 % sert à des activités commerciales propres; et iv) des propriétés à logements multiples dont le but n'est pas commercial (par exemple des organismes de logement détenus par des résidents et à but non lucratif) ou dont le nombre de logements est inférieur à quatre.

II. Application réciproque

3. Conformément à l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, il est recommandé aux autorités concernées des États membres concernés d'appliquer la mesure suédoise par réciprocité en l'appliquant aux succursales, situées en Suède, des établissements de crédit agréés au niveau national utilisant l'approche NI pour le calcul des exigences réglementaires de fonds propres. Conformément à l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) no 575/2013, il est recommandé aux autorités concernées des États membres concernés d'appliquer la mesure suédoise par réciprocité en l'appliquant aux établissements de crédit agréés au niveau national utilisant l'approche NI pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires qui ont des expositions sur la clientèle de détail constituée de débiteurs résidant en Suède, garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers et/ou des expositions sur des entreprises situées en Suède garanties par des hypothèque sur des biens immobiliers commerciaux ou résidentiels. Conformément à la recommandation C 2), il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer la même mesure que celles qui ont été mises en œuvre en Suède par l'autorité d'activation au plus tard trois mois après la publication de la recommandation correspondante au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁵⁾.

⁽⁵⁾ Voir recommandation CERS/2019/1 concernant la mesure de politique macroprudentielle activée le 31 décembre 2018.

4. S'il n'existe pas de mesures de politique macroprudentielle identiques sur leur territoire, il est recommandé aux autorités concernées, après consultation du CERS, d'appliquer une mesure de politique macroprudentielle existant sur leur territoire dont l'effet est le plus proche de la mesure susmentionnée qu'il est recommandé d'appliquer par réciprocité. Il est recommandé aux autorités concernées d'adopter la mesure équivalente au plus tard dans un délai de quatre mois suivant la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁶⁾.

III. Seuil d'importance

5. Les mesures sont complétées par un seuil d'importance propre à l'établissement de 5 milliards de couronnes suédoises pour chacune des mesures décrites respectivement aux paragraphes 1 et 2, afin d'orienter l'application potentielle du principe *de minimis* par les autorités concernées appliquant la mesure par réciprocité.
6. Conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, les autorités concernées de l'État membre concerné peuvent exempter certains établissements de crédit agréés au niveau national utilisant l'approche NI qui ont des expositions inférieures au seuil d'importance de 5 milliards de couronnes suédoises pour les mesures décrites respectivement aux paragraphes 1 et 2. Lorsqu'elles appliquent le seuil d'importance, il est conseillé aux autorités concernées d'effectuer un suivi de l'importance des expositions et il leur est recommandé d'appliquer la mesure suédoise à chacun des établissements de crédit agréés au niveau national et précédemment exemptés lorsque le seuil d'importance de 5 milliards de couronnes suédoises est dépassé.
7. Lorsqu'aucun établissement de crédit agréé au niveau national qui utilise l'approche NI n'a d'expositions sur la clientèle de détail, telles que décrites au paragraphe 1, supérieures à 5 milliards de couronnes suédoises, par l'intermédiaire de succursales situées en Suède et/ou d'activités transfrontalière directes, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent, conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, décider de ne pas appliquer la mesure de réciprocité. Dans ce cas, il est conseillé aux autorités concernées d'effectuer un suivi de l'importance des expositions et il leur est recommandé d'appliquer la mesure suédoise par réciprocité lorsqu'un établissement de crédit utilisant l'approche NI dépasse le seuil d'importance de 5 milliards de couronnes suédoises.
8. Lorsqu'aucun établissement de crédit agréé au niveau national qui utilise l'approche NI n'a d'expositions sur des entreprises, telles que décrites au paragraphe 2, supérieures à 5 milliards de couronnes suédoises, par l'intermédiaire de succursales situées en Suède et/ou d'activités transfrontalières directes, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent, conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, décider de ne pas appliquer la mesure de réciprocité. Dans ce cas, il est conseillé aux autorités concernées d'effectuer un suivi de l'importance des expositions et il leur est recommandé d'appliquer par réciprocité la mesure suédoise décrite au paragraphe 2 lorsqu'un établissement de crédit utilisant l'approche NI dépasse le seuil de 5 milliards de couronnes suédoises.
9. Conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, le seuil d'importance de 5 milliards de couronnes suédoises est un seuil maximum recommandé. Par conséquent, les autorités concernées chargées de l'application réciproque ont la possibilité, au lieu d'appliquer le seuil recommandé, de fixer un seuil plus faible pour leur territoire, le cas échéant, ou d'appliquer la mesure par réciprocité sans aucun seuil d'importance.

Portugal

Un taux de coussin pour le risque systémique de 4 % pour toutes les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située au Portugal.

I. Description de la mesure

1. La mesure portugaise, appliquée conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE, et au niveau de consolidation le plus élevé, active un nouveau taux de coussin pour le risque systémique sectoriel de 9 % pour les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située au Portugal (aussi bien pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu de défaut que pour celles sur lesquelles il y a eu un défaut).
2. La mesure vise à renforcer la résilience face aux vulnérabilités accumulées dans le stock de prêts hypothécaires en cas de ralentissement du cycle économique ou face à une correction importante et inattendue des prix de l'immobilier résidentiel.

⁽⁶⁾ Voir recommandation CERS/2019/1 concernant la mesure de politique macroprudentielle activée le 31 décembre 2018.

II. Application réciproque

3. Il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer la mesure portugaise par réciprocité en appliquant les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située au Portugal (aussi bien pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu de défaut que pour celles sur lesquelles il y a eu un défaut). À titre d'alternative, la mesure peut donner lieu à une application par réciprocité en utilisant le périmètre suivant dans le cadre de la déclaration COREP : les expositions NI sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel situé au Portugal vis-à-vis de personnes physiques (aussi bien pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu de défaut que pour celles sur lesquelles il y a eu un défaut).
4. S'il n'existe pas de mesure de politique macroprudentielle identique sur leur territoire, il est recommandé aux autorités concernées, après consultation du CERS, d'appliquer une mesure de politique macroprudentielle existant sur leur territoire dont l'effet est le plus proche de la mesure susmentionnée qu'il est recommandé d'appliquer par réciprocité, y compris l'adoption des mesures et pouvoirs de surveillance prévus au titre VII, chapitre 2, section IV, de la directive 2013/36/UE.
5. À la suite de la demande de Banco de Portugal, il est recommandé aux autorités concernées chargées de l'application réciproque d'appliquer la mesure portugaise au niveau de consolidation le plus élevé.
6. Il est recommandé aux autorités concernées chargées de l'application réciproque de s'assurer que la mesure à appliquer par réciprocité est appliquée et respectée à compter du 1^{er} octobre 2024.

III. Seuil d'importance

7. La mesure est complétée par un seuil d'importance propre aux établissements basés sur les expositions situées au Portugal afin d'orienter l'application potentielle du principe *de minimis* par les autorités concernées appliquant la mesure par réciprocité. Les établissements de crédit peuvent être exemptés de l'exigence de taux de coussin pour le risque systémique sectoriel pour autant que leurs expositions sectorielles pertinentes ne dépassent pas 1 milliard d'euros, ce qui correspond à environ 1 % de l'encours de crédits au logement au Portugal.
8. Conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, le seuil d'importance de 1 milliard d'euros est un seuil maximum recommandé. Par conséquent, les autorités concernées chargées de l'application réciproque ont la possibilité, au lieu d'appliquer le seuil recommandé, de fixer un seuil plus faible pour leur territoire, le cas échéant, ou d'appliquer la mesure par réciprocité sans aucun seuil d'importance. Lors de la fixation du seuil d'importance, les autorités concernées devraient tenir compte de l'exposition de chaque prestataire de services financiers au risque macroprudentiel identifié au Portugal et évaluer s'il peut être considéré comme étant non significatif.
9. Lorsque des États membres ne comprennent aucun établissement de crédit agréé ayant des expositions significatives au Portugal, les autorités concernées des États membres en question peuvent, conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, décider de ne pas procéder à l'application par réciprocité des mesures portugaises. Dans ce cas, il est conseillé aux autorités concernées d'effectuer un suivi de l'importance des expositions et il leur est recommandé d'appliquer par réciprocité les mesures portugaises lorsqu'un établissement de crédit dépasse les seuils d'importance concernés.

Danemark

Un taux de coussin pour le risque systémique sectoriel de 7 % pour tous les types d'expositions situées au Danemark sur des sociétés non financières exerçant des activités immobilières et dans le développement de projets immobiliers, déterminé conformément à la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union, établie dans le règlement (CE) no 1893/2006.

I. Description de la mesure

1. Le taux de coussin pour le risque systémique sectoriel de 7 % s'appliquera à tous les établissements de crédit nationaux.

2. Il s'appliquera à tous les types d'expositions situées au Danemark sur des sociétés non financières exerçant des activités immobilières, à l'exception des associations de logements sociaux et des associations coopératives de logement et dans le cadre du développement de projets immobiliers. Les activités économiques pertinentes du débiteur sont précisées par une référence à la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union, établie dans le règlement (CE) no 1893/2006 ⁽⁷⁾.

La mesure s'appliquera sur une base individuelle et consolidée.

II. Application réciproque

3. Il est recommandé aux autorités concernées chargées de l'application réciproque d'appliquer par réciprocité la mesure danoise à tous les types d'expositions situées au Danemark sur des sociétés non financières exerçant des activités économiques précises, qui sont déterminées comme suit: "Activités immobilières" selon le ⁽⁸⁾ code de la NACE "L", à l'exception des associations de logements sociaux et des associations coopératives de logement et "Développement de projets immobiliers" (41.1) selon le code NACE "F".
4. À la suite de la demande du ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances, il est recommandé aux autorités concernées chargées de l'application réciproque d'appliquer par réciprocité la mesure danoise au plus haut niveau de consolidation.
5. S'il n'existe pas de mesure de politique macroprudentielle identique sur leur territoire, il est recommandé aux autorités concernées, après consultation du CERS, d'appliquer une mesure de politique macroprudentielle existant sur leur territoire dont l'effet est le plus proche de la mesure qu'il est recommandé d'appliquer par réciprocité, y compris l'adoption des mesures et pouvoirs de surveillance prévus au titre VII, chapitre 2, section IV, de la directive 2013/36/UE.
6. Il est recommandé aux autorités concernées de s'assurer que la mesure à appliquer par réciprocité est appliquée et respectée à compter du 30 juin 2024.

III. Seuil d'importance

7. La mesure est complétée par un seuil d'importance propre aux établissements basé sur les expositions situées au Danemark afin d'orienter l'application potentielle du principe *de minimis* par les autorités concernées appliquant la mesure par réciprocité. Les établissements de crédit peuvent être exemptés de l'exigence de taux de coussin pour le risque systémique sectoriel pour autant que leurs expositions sectorielles pertinentes ne dépassent pas 200 millions d'euros, ce qui correspond à environ 0,3 % du total des expositions sur des sociétés immobilières au Danemark.
8. Conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, le seuil d'importance de 200 millions d'euros est un seuil maximum recommandé. Par conséquent, les autorités concernées ont la possibilité, au lieu d'appliquer le seuil recommandé, de fixer un seuil plus faible pour leur territoire, le cas échéant, ou d'appliquer la mesure par réciprocité sans aucun seuil d'importance. Lors de la fixation du seuil d'importance, les autorités concernées devraient tenir compte de l'exposition de chaque prestataire de services financiers au risque macroprudentiel identifié au Danemark et évaluer s'il peut être considéré comme étant non significatif.
9. Lorsque des États membres ne comprennent aucun établissement de crédit agréé ayant des expositions significatives au Danemark, les autorités concernées des États membres en question peuvent, conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, décider de ne pas procéder à l'application par réciprocité des mesures danoises. Dans ce cas, il est conseillé aux autorités concernées d'effectuer un suivi de l'importance des expositions et il leur est recommandé d'appliquer par réciprocité les mesures danoises lorsqu'un établissement de crédit dépasse les seuils d'importance concernés.»

⁽⁷⁾ La détermination des sous-ensembles spécifiques d'expositions sectorielles auxquels le coussin pour le risque systémique sectoriel sera appliqué est fondée sur les orientations de l'ABE sur les sous-ensembles appropriés d'expositions sectorielles auxquels les autorités compétentes ou désignées peuvent appliquer un coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133, paragraphe 5, point f), de la directive 2013/36/UE (EBA-GL-2020-13), disponibles sur le site web de l'ABE à l'adresse suivante: www.eba.europa.eu

⁽⁸⁾ NACE Rév. 2, nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, règlement (CE) n° 1893/2006.